

VS_GERICHTE C1 16 37 vom 17. März 2016

VS Kantonsgericht, 2016-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_16_37

FR: VS_GERICHTE C1 16 37 du 17 mars 2016

IT: VS_GERICHTE C1 16 37 del 17 marzo 2016

Regeste

C1 16 37 DÉCISION DU 17 MARS 2016 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II
Jean-Pierre Derivaz, juge unique ; Geneviève Berclaz Coquoz, greffière ; en la cause
X_____, recourante, représentée par Maître M_____ contre Y_____, intimé
au recours, représenté par Maître N_____ (irrecevabilité)

Erwägungen

E. 19

septembre 2014 consid. 2.2.3.3) ; que, remis à la poste le 8 février 2016, le recours a été formé dans le délai légal courant dès la réception par le conseil de la recourante – le 29 janvier 2016 au plus tôt – de la décision attaquée ; qu'en tant qu'il concerne le chiffre 1 du dispositif, le recours est prématuré ; qu'en effet, l'autorité ne tranche pas la question du placement des enfants mais précise que celle-ci sera réévaluée à réception des rapports requis ; que les considérants sont, à cet égard, éloquentes : « qu'il convient dès lors de surseoir au placement des enfants et de refaire un point de situation, dès réception des rapports requis ci-dessous » ; que, dès lors, le recours n'est pas recevable sur ce point ; que les deux autres points contestés, soit la mise en œuvre d'une expertise ainsi que le refus de nommer un curateur aux enfants, constituent des décisions préjudicielles susceptibles de recours aux conditions de l'article 319 let. b ch. 2 CPC, la loi ne le prévoyant pas expressément ; qu'au chapitre de la recevabilité, le recours ne contient aucune allégation ni démonstration que la décision entreprise serait susceptible de provoquer un dommage difficilement réparable ; qu'au demeurant, le contenu de l'expertise devra être discuté après son dépôt, de sorte que l'on ne discerne pas quel préjudice difficilement réparable pourrait résulter de l'administration de ce moyen de preuve ; qu'en effet, à supposer que la décision au fond lui soit favorable, la recourante n'aura en fin de compte subi aucun dommage, si bien qu'il ne se justifie pas que le juge de céans

- 8 - statue immédiatement sur cet incident ; que, si la décision au fond devait lui être défavorable, la recourante pourra dès lors remettre en cause aussi bien l'admission de ce moyen de preuve que son interprétation ; qu'il en va de même de la décision refusant de nommer un curateur aux enfants ; qu'en effet, la loi (CPC) ne le prévoyant pas expressément, les parents ne peuvent attaquer pareil prononcé que s'il en résulte un préjudice difficilement réparable qu'il leur appartient de motiver (arrêt OGer/ZH du 28.11.2012 - PC120043 - c. 3 ; HELLE, CPra, 2015, n. 38 ad art. 299 CPC) ; que la recourante n'a pas allégué et encore moins prouvé subir un tel préjudice du fait de l'absence de curateur de représentation pour ses enfants à ce stade de la procédure ; que, dès lors, son recours est également irrecevable sur ce point ; qu'au surplus, l'indication erronée au pied de la décision que celle-ci était attaquant auprès du Tribunal cantonal dans un délai de 30 jours ne saurait créer une voie de recours inexistante (ATF 129 III 88 consid. 2.1) ; que,

partant, le recours est irrecevable ; que la requête de restitution de l'effet suspensif n'a plus d'objet ; que, le sort des frais et des dépens n'est pas réglé spécifiquement par les dispositions de procédure du code civil ; qu'en vertu de l'article 34 al. 1 OPEA, le CPC définit les notions de frais et dépens et arrête leur répartition et règlement ; que, selon l'alinéa 2 de cette disposition, les critères permettant de fixer le montant de l'émolument et des dépens sont énoncés dans la LTar, à ses articles 18 et 34 notamment ; que la recourante a qualité de partie qui succombe, en sorte qu'elle supporte les frais et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), conformément à l'article 106 al. 1 CPC ; que l'émolument de justice, est fixé à 300 fr. (art. 18 LTar) ; qu'en l'absence de débours il correspond aux frais ; qu'il y a lieu d'allouer 1200 fr. de dépens à Y_____, eu égard à l'activité utile de son conseil qui a, pour l'essentiel, consisté à rédiger deux déterminations (art. 34 LTar) ; que, par ces motifs,

- 9 - Prononce

1. Le recours est irrecevable. 2. La requête d'effet suspensif est sans objet. 3. Les frais, par 300 fr., sont mis à la charge de X_____. 4. X_____ versera à Y_____ une indemnité de 1200 fr. à titre de dépens.

Sion, le 17 mars 2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.